



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 25908

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité s'il ne lui paraît pas légitime de modifier les conditions d'attribution de la médaille du travail en fonction de la situation du marché du travail, et notamment de la mobilité qui oblige souvent les salariés à multiplier le nombre des employeurs. Il lui demande si elle trouve normal aujourd'hui qu'un salarié ne puisse obtenir cette distinction lorsqu'il a connu plus de quatre employeurs.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel et commercial. C'est ce qui la distingue des autres distinctions honorifiques, telles la Légion d'honneur ou l'Ordre national du mérite qui récompensent des qualités de services ou des mérites particuliers. Ces deux distinctions sont par ailleurs soumises à contingentement. L'évolution de la situation de l'emploi et la plus grande mobilité professionnelle des salariés ont déjà justifié une profonde réforme des conditions d'accès à la médaille d'honneur du travail, en 1984. Le nombre d'annuités de travail pour chaque échelon a été réduit de cinq années et il est désormais possible d'acquérir cette décoration en travaillant pour quatre employeurs. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément déterminant de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et à ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs et d'un certain nombre d'annuités conservée. Le grand nombre de candidats retenus chaque année pour chacune des deux promotions témoignent du fait que la médaille d'honneur du travail reste aujourd'hui encore très largement accessible. C'est ainsi que pour les deux promotions de 1998, 123 090 candidats ont été retenus pour l'échelon argent, 80 411 pour l'échelon vermeil, 28 461 pour l'échelon or et 5 489 candidats pour l'échelon grand or. Le ministère de l'emploi et de la solidarité est cependant disposé à revoir les conditions d'attribution de cette décoration. Une étude a été engagée afin d'évaluer le coût pour les employeurs d'un assouplissement de la réglementation de la médaille d'honneur du travail. En effet de nombreuses entreprises lient à la remise de la médaille d'honneur du travail l'attribution d'une prime, variable selon les conventions collectives ou les accords d'entreprise. Avant de prendre une décision, le ministère souhaite avoir une estimation de l'impact financier d'un changement de réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25908

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1173

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3316